

ANNEXE CONFIDENTIELLE A

Tableau
Observations spécifiques sur chaque demande

Demandeur	Observations
a/0538/11 (Anx 1)	Crimes allégués: Le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte.
a/0539/11 (Anx 2)	Crimes allégués: La demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte.
a/0541/11 (Anx 3)	Crimes allégués: La demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte.
a/0543/11 (Anx 4)	Crimes allégués: La demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : Le lieu des faits est expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0545/11 (Anx 5)	Crimes allégués: Le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Erreurs procédurales : La date de naissance de la personne n'est pas renseignée dans le formulaire. De fait, la demande est incomplète et doit être rejetée.
a/0546/11 (Anx 6)	Voir commentaires généraux.
a/550/11 (Anx 7)	Crimes allégués: La demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte.
a/0551/11 (Anx 8)	Voir commentaires généraux.
a/0552/11 (Anx 9)	Crimes allégués: La demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte.
a/0807/10 (Anx 10)	Crimes allégués : La demanderesse ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 26 avril 2010, soit plus d'un an et demi avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense.
a/0813/10 (Anx 11)	Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS en avril 2010, soit plus d'un an et demi avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense.
a/16229/11 (Anx 12)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subi des coups et blessures. Les coups et blessures ne font pas partie du DCC. Il ne peut se prévaloir d'un

	préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à la mi-février 2003 dans un quartier de Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que c'est le chef des groupes armés parlant le lingala qui est responsable des faits. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16239/11 (Anx 13)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés courant février à Bossangoa, sans même préciser l'année. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et baya. Elle n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte de membre fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe et la date de naissance de la demanderesse figurant sur cette carte corresponde à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16270/11 (Anx 14)	Crimes allégués et Lieu et date : La majorité des questions sous la section D est laissée vide. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués, la date, le lieu et les responsables allégués des faits. Par conséquent, l'absence de récit des faits et d'informations fournies sur le lieu, la date et les responsables allégués par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. La Défense tient cependant à avancer que les décès des enfants déclarés en annexe et intervenus pendant l'incendie de sa maison ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir de ce préjudice. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 14 septembre 2010, soit plus d'un an avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe et la date de naissance du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Si le décès de ses enfants entraient dans les charges, sa demande n'en serait pas moins irrecevable parce qu'incomplète puisqu'il ne fournit qu'un seul acte de décès et aucune preuve de l'identité de ses enfants et de leur lien de parenté.

¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

a/16483/11 (Anx 15)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 dans un village (expurgé) situé à km (expurgé) sur axe de Bossangoa. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ² . Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16484/11 (Anx 16)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 au carrefour (expurgé) des deux axes et de Bossangoa. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ³ . Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16485/11 (Anx 17)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de la fin novembre 2002 au 15 mars 2003 dans le quartier (expurgé) juste au carrefour en face de (expurgé). La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁴ . Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les assaillants parlaient lingala (et que l'un d'eux l'a aidé à fuir). Or, le demandeur déclare parler sango et une autre langue expurgée. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demanderesse y figurant correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/16486/11 (Anx 18)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à km (expurgé) de la sortie de Bossembélé pour Bangui au niveau de (expurgé). La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁵ . Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'extrait d'acte de naissance fourni, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur y figurant correspond à celui déclaré dans le formulaire
a/16487/11	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de la fin novembre 2002 au 15 mars

² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

(Anx 19)	2003 dans un quartier (expurgé). La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁶. Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/16488/11 (Anx 20)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à km (expurgé) de l'axe de Bossangoa. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁷. Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le sexe du demandeur marqué dans le formulaire de participation et celui de la carte d'électeur ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée.
a/16489/11 (Anx 21)	Crimes allégués : Le demandeur allègue le décès d'un enfant dû aux conditions de vie dans la brousse. Le décès survenu suite à des conditions de vie difficiles ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 dans le quartier (expurgé) derrière Bossembélé. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁸. Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur cet acte correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/16490/11 (Anx 22)	Crimes allégués : Le décès suite à un viol et à des mauvais traitements ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 26 novembre 2002 à décembre 2002 dans le quartier (expurgé). La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁹. Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations portée à la copie de l'acte de naissance, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la personne agissant au nom de la demanderesse

⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	figurant sur cet acte correspond à ceux déclarés dans le formulaire. Aucune preuve du lien de parenté entre la demanderesse et la personne agissant en son nom n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée. De plus, la déclaration faite par le chef de quartier n'établit en rien ce lien de parenté entre la demanderesse et la personne agissant en son nom.
a/16491/11 (Anx 23)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de la fin du mois de décembre 2002 au 15 mars 2003 dans un village (expurgé) sur l'axe de Bossangoa. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁰. Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹¹. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16492/11 (Anx 24)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 dans un village (expurgé) en revenant vers Bangui. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹². Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16493/11 (Anx 25)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 dans un quartier (expurgé) à km (expurgé) de Bossangoa. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹³. Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'extrait de l'acte de naissance, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur cet acte correspond à celui déclaré dans le formulaire.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

¹² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

a/16494/11 (Anx 26)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à km (expurgé) de Bossembélé. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁴ . Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16495/11 (Anx 27)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 1 ^{er} décembre 2002 au 15 mars 2003 à km (expurgé) sur la route de Bossangoa. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁵ . Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de carte de membre, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16496/11 (Anx 28)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de la fin novembre 2002 au 15 mars 2003 dans un quartier (expurgé). La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁶ . Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16497/11 (Anx 29)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 dans un quartier (expurgé) sur axe Bossangoa. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁷ . Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16498/11 (Anx 30)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à km (expurgé) de Bossembélé. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁸ . Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16499/11 (Anx 31)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 14 janvier 2003 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁹ . Elle doit donc être rejetée. Le nom de la ville où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16500/11 (Anx 32)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande

¹⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.¹⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.¹⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.¹⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.¹⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.¹⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	ne paraît pas intrinsèquement cohérente²⁰. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16501/11 (Anx 33)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de la fin du mois de novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente²¹. Elle doit donc être rejetée. Le nom de la ville où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16502/11 (Anx 34)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente²². Elle doit donc être rejetée. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé dans une ville qu'il est impossible de déterminer. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16503/11 (Anx 35)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 2 janvier 2003 au 15 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente²³. Elle doit donc être rejetée. Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La date de naissance du demandeur marquée dans le formulaire de participation (1979) et celle de l'acte de naissance (1973) ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée. La personne qui a rempli la demande a omis de remplir la question 4, section A. La défense est non seulement dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur correspond au sexe indiqué dans la copie de l'acte de naissance fournie par lui mais aussi la demande est incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16504/11 (Anx 36)	Lieu et date : La demanderesse dit ne pas connaître la date des événements mais qu'elle pense que les faits se seraient déroulés de la fin novembre 2002 à la mi-mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente²⁴. Elle doit donc être rejetée. Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreur procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de carte de membre fournie, la Défense est dans

²⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

²¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

²² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

²³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

²⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. La Défense s'interroge, de plus, sur le fait que cet carte de membre indiquerait la date de naissance de la demanderesse ce qui constitue pourtant une des informations essentielles à la vérification et l'établissement de son identité.
a/16505/11 (Anx 37)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ²⁵ . Elle doit donc être rejetée. Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16506/11 (Anx 38)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ²⁶ . Elle doit donc être rejetée. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé dans une ville qu'il est impossible de déterminer. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16507/11 (Anx 39)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 29 novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ²⁷ . Elle doit donc être rejetée. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés sur la route de Bossangoa dans un lieu dont le nom été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ²⁸ . Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16508/11 (Anx 40)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de la fin du mois de novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ²⁹ . Elle doit donc être rejetée. La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés sur la route de Bossangoa dans un lieu dont le nom été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande

²⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

²⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

²⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

²⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

²⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	doit être rejetée.
a/16509/11 (Anx 41)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente³⁰. Elle doit donc être rejetée. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé dans un lieu imprécisé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16510/11 (Anx 42)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de la fin du mois de novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente³¹. Elle doit donc être rejetée. La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé dans un lieu imprécisé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16511/11 (Anx 43)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de la fin du mois de novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente³². Elle doit donc être rejetée. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier au nom expurgé sur la route de Bossangoa. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreur procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16512/11 (Anx 44)	Crimes allégués : La demanderesse allègue qu'elle a perdu l'argent de son enfant. Cependant, la demanderesse n'agit pas au nom de son enfant. Elle ne fournit notamment pas la preuve de son consentement à ce qu'elle agisse en son nom. Elle ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice subi par lui. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de la fin du mois de novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente³³. Elle doit donc être rejetée. La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier au nom expurgé sur la route de Bossangoa. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16513/11 (Anx 45)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente³⁴. Elle doit donc être rejetée. Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La

³⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

³¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

³² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

³³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

³⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreur procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16514/11 (Anx 46)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente³⁵. Elle doit donc être rejetée. Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16515/11 (Anx 47)	Lieu et date : Le demandeur déclare à la question 27, section B, que les faits ont eu lieu le 27 novembre 2002. Néanmoins, il est important de mentionner qu'à la question 26, la date des faits avancée est le 25 novembre 2002. La demande est donc intrinsèquement incohérente. Elle doit être rejetée. Cela s'impose d'autant plus que la date du décès figurant sur l'acte de décès est le 27 novembre 2002. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/16516/11 (Anx 48)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été torturé par les banyamulengus. La torture ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 2 janvier 2003 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente³⁶. Elle doit donc être rejetée. Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le sexe du demandeur marquée dans le formulaire de participation et celui figurant sur l'acte de naissance ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée parce qu'intrinsèquement incohérente. Le demandeur déclare être une femme dans le formulaire et il semble, au vue de son récit, qu'il est un homme. La demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. La question 5 (la date de naissance) a, de plus, été modifiée par la personne qui a rempli ce formulaire. Cela affecte la crédibilité de cette demande. Elle doit être rejetée.
a/16517/11 (Anx 49)	Crimes allégués : La personne agissant au nom de la demanderesse demande des dommages et intérêts à hauteur de 12.000.000 francs CFA soit 18.240 euros. Elle allègue avoir personnellement subi un préjudice. Or, ce n'est pas elle qui

³⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

³⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	fait la demande et seul le préjudice qu'aurait subi la demanderesse peut être ici pris en compte. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 18 février 2003 dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et une langue expurgée. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte de décès et l'acte de naissance ne peuvent être considérés comme étant à la fois la preuve de l'identité ou du décès de la personne décédée et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant³⁷. Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (B, n° 26). Par conséquent, l'absence de récit des faits par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16518/11 (Anx 50)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente³⁸. Elle doit donc être rejetée. Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16519/11 (Anx 51)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente³⁹. Elle doit donc être rejetée. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La personne qui a rempli la demande a omis de remplir la question 4, section A. La défense est non seulement dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur correspond au sexe indiqué dans la copie de l'acte de naissance fournie par lui mais aussi la demande est incomplète. Elle doit être rejetée.

³⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

³⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

³⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

a/16520/11 (Anx 52)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁴⁰. Elle doit donc être rejetée. La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé dans une ville qu'il est impossible de déterminer. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La personne qui a remplie la demande a marqué les deux options dans la question 4, section A. Cela affecte la crédibilité de la demande dans la mesure où la Défense est dans l'impossibilité de vérifier quel est le sexe de la demanderesse. Elle doit être rejetée.
a/16521/11 (Anx 53)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁴¹. Elle doit donc être rejetée. Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur cette carte correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/16522/11 (Anx 54)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de la fin de novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁴². Elle doit donc être rejetée. Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La personne qui a remplie la demande a omis de remplir la question 4, section A. La défense est non seulement dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur correspond au sexe indiqué dans la copie de l'acte de naissance fournie par lui mais aussi la demande est incomplète. Elle doit être rejetée. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16584/11 (Anx 55)	Voir commentaires généraux.
a/16585/11 (Anx 56)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du jugement supplétif d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/16586/11	Voir commentaires généraux.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁴¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁴² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

(Anx 57)	
a/16587/11 (Anx 58)	Voir commentaires généraux.
a/16588/11 (Anx 59)	Erreurs procédurales : Le sexe de la demanderesse marquée dans le formulaire de participation et celui figurant sur la carte de baptême ne semblent pas être les mêmes. La demande doit être rejetée parce qu'intrinsèquement incohérente.
a/16589/11 (Anx 60)	Voir commentaires généraux.
a/16590/11 (Anx 61)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/16591/11 (Anx 62)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que son épouse est décédée suite à un accouchement précoce en brousse. Le dommage allégué ne fait pas partie des charges. Si tant est qu'il en avait apporté la preuve, le demandeur ne pourrait se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/16592/11 (Anx 63)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que son fils est décédé. Cependant, le demandeur ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine de ce décès. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 25 février. Cependant, le demandeur ne dit pas l'année. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé d'une ville imprécisée. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16593/11 (Anx 64)	Voir commentaires généraux.
a/16594/11 (Anx 65)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir vu ses biens pillés. Or, elle était mineure à l'époque des faits. Elle ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Sibut. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/16595/11 (Anx 66)	Voir commentaires généraux.
a/16604/11 (Anx 67)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés vers décembre 2002 à Damara. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse ne fournit qu'une déclaration vague du chef de groupe comme pièce d'identité. Cette déclaration ne précise ni le nom ni la date de naissance de la demanderesse. Dès lors, ce document ne peut être

	considéré comme prouvant l'identité de la demanderesse. La question 5 (date de naissance) du formulaire a, de plus, été laissée vide. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/16638/11 (Anx 68)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 13 janvier 2003 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁴³ . Elle doit donc être rejetée. Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16639/11 (Anx 69)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du début du mois de janvier 2003 au 19 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁴⁴ . Elle doit donc être rejetée. Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le demandeur a fourni une « attestation provisoire » comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité ⁴⁵ . La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/16640/11 (Anx 70)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été torturé par les banyamulengués. La torture ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 20 janvier 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le sexe de la demanderesse marquée dans le formulaire de participation et celui figurant sur la déclaration de naissance ne semblent pas être les mêmes. La demande doit être rejetée parce qu'intrinsèquement incohérente.
a/16641/11 (Anx 71)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁴⁶ . Elle doit donc être rejetée. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés sur la route de Bossangoa dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16642/11 (Anx 72)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas

⁴³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁴⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42 ; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25 ; Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 17.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le type de carte produite comme pièce d'identité a été expurgé. De fait, la Défense n'est pas en mesure de savoir si cette carte fait partie de celle admise par la Chambre pour prouver l'identité d'un demandeur.
a/16800/11 (Anx 73)	Crimes allégués: Le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé à Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les questions 5 (date de naissance) et 12 (adresse du demandeur) sont laissées vides. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/16801/11 (Anx 74)	Crimes allégués: Le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé à Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16802/11 (Anx 75)	Crimes allégués: La demanderesse allègue la destruction de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé à Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16803/11 (Anx 76)	Crimes allégués: La demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé à Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16804/11 (Anx 77)	Crimes allégués: Le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé à Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16805/11 (Anx 78)	Crimes allégués: Le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003

	dans un village dont le nom a été expurgé à Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16806/11 (Anx 79)	Crimes allégués: La demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé à Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16807/11 (Anx 80)	Crimes allégués: Le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé à Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16808/11 (Anx 81)	Crimes allégués: La demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé à Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16809/11 (Anx 82)	Crimes allégués: Le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé à Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16810/11 (Anx 83)	Crimes allégués: Le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Le demandeur allègue avoir vu les biens de sa famille pillés. Or, il était mineur à l'époque des faits. Il ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 5 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé à Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16811/11 (Anx 84)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Le demandeur allègue avoir vu ses biens pillés. Or, il était mineur à l'époque des faits. Il ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée.

	La Défense soumet respectueusement qu'alors qu'il avait 15 ans au moment des faits, il aurait "fuis avec tous [s]es enfants dans la brousse », déclaration qui pourrait remettre en cause la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé à Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les questions 5 (date de naissance), 10 (langue parlée), 11 (preuve d'identité), 12 (adresse) et 13 (action en son nom propre) sont laissées vides. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/16812/11 (Anx 85)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Elle ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 5 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé à Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16813/11 (Anx 86)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 5 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé à Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16814/11 (Anx 87)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Le demandeur allègue avoir vu ses biens pillés. Or, il était mineur à l'époque des faits. Il ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé à Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16815/11 (Anx 88)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé à Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16816/11 (Anx 89)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé à Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par

	mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La question 4 (sexe) est laissée vide. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/16817/11 (Anx 90)	Crimes allégués : Le demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. La demanderesse allègue avoir vu ses biens pillés. Or, elle était mineure à l'époque des faits. Elle ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé à Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16818/11 (Anx 91)	Crimes allégués : Le demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte.
a/16819/11 (Anx 92)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé à Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La date de naissance du demandeur marquée dans le formulaire de participation (1962) est celle de la carte d'électeur (1969) n'est pas la même. La demande doit être rejetée.
a/16820/11 (Anx 93)	Crimes allégués : Le demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. La demanderesse allègue avoir vu ses biens pillés. Or, elle était mineure à l'époque des faits. Elle ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. La Défense soumet respectueusement qu'alors qu'elle avait 14 ans au moment des faits, elle aurait "fui dans la brousse avec tous [s]es enfants», déclaration qui pourrait remettre en cause la crédibilité de la demande. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé à Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16821/11 (Anx 94)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé à Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16822/11	Crimes allégués : Le demanderesse allègue la destruction de sa porte de

(Anx 95)	maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé à Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16823/11 (Anx 96)	Crimes allégués : Le demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé à Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16824/11 (Anx 97)	Crimes allégués : Le demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte.
a/16825/11 (Anx 98)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé à Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16826/11 (Anx 99)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé à Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16827/11 (Anx 100)	Lieu et date: Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁴⁷ Erreurs procédurales: La personne agissant au nombre de la victime n'a pas déclaré sa date de naissance et son âge sur le formulaire. Cela rend sa demande incomplète. De plus, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime correspond à celui figurant sur le document joint. De plus, aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte de naissance ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée et de son lien de parenté avec la personne agissant en son

⁴⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/16828/11 (Anx 101)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été pillé et battu. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient.
a/16829/11 (Anx 102)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16830/11 (Anx 103)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été pillé et battu. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient.
a/16831/11 (Anx 104)	Voir commentaires généraux.
a/16832/11 (Anx 105)	Voir commentaires généraux.
a/16833/11 (Anx 106)	Voir commentaires généraux.
a/16834/11 (Anx 107)	Voir commentaires généraux.
a/16835/11 (Anx 108)	Voir commentaires généraux.
a/16836/11 (Anx 109)	Crimes allégués: La demanderesse allègue que sa fille a subi des violences sexuelles. Cependant, la demanderesse ne peut pas agir au nom de sa fille concernant le viol sans fournir la preuve de son consentement ou de sa minorité. Elle devrait, de plus, fournir une pièce d'identité de sa fille. La demande relative au préjudice subi par sa fille ne peut donc être jugée recevable.
a/16837/11 (Anx 110)	Voir commentaires généraux.
a/16838/11 (Anx 111)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et français. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16839/11 (Anx 112)	Voir commentaires généraux.
a/16840/11 (Anx 113)	Voir commentaires généraux.

a/16841/11 (Anx 114)	Crimes allégués : Le demandeur ne fournit aucune preuve du décès de ses sœurs ni aucune pièce d'identité de celles-ci et encore moins la preuve de leur lien de parenté. Sa demande est donc incomplète et irrecevable à cet égard. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 novembre 2002 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16842/11 (Anx 115)	Crimes allégués: Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 13.380.000 francs CFA, soit 20.397,67 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16843/11 (Anx 116)	Voir commentaires généraux.
a/16844/11 (Anx 117)	Crimes allégués : Le demandeur ne fournit aucune preuve du décès de ses parents ni aucune pièce d'identité de ceux-ci et encore moins la preuve de leur lien de parenté. Sa demande est donc incomplète et irrecevable à cet égard.
a/16845/11 (Anx 118)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été torturé et pris en otage. Ce type de faits ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16846/11 (Anx 119)	Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/16847/11 (Anx 120)	Voir commentaires généraux.
a/16848/11 (Anx 121)	Crimes allégués: Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 40.000.000 francs CFA, soit 60.979,59 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16849/11 (Anx 122)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été pris en otage et battu. Les mauvais traitements et la prise d'otage ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. Lien avec M. Bemba : A la section relative aux crimes allégués, le demandeur affirme pouvoir comprendre le lingala, mais il n'a déclaré parler que le sango et le français. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée.
a/16850/11 (Anx 123)	Crimes allégués: Le demandeur allègue que ses filles ont subi des violences sexuelles. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de ses filles concernant le viol sans fournir la preuve de leur consentement, en plus de fournir celle de leur identité.
a/16851/11 (Anx 124)	Crimes allégués: Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 25.000.000 francs CFA, soit 38.112,24 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16852/11 (Anx 125)	Crimes allégués: Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 45.000.000 francs CFA, soit 68.602,03 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16853/11 (Anx 126)	Crimes allégués: La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 25.000.000 francs CFA, soit 38.112,24 euros. Cette estimation paraît excessive et

	affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations portées aux pièces d'identité produites, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse y figurant correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/16854/11 (Anx 127)	Crimes allégués: La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 80.000.000 francs CFA, soit 121.959,17 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16855/11 (Anx 128)	Crimes allégués: Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 40.000.000 francs CFA, soit 60.979,59 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/16856/11 (Anx 129)	Voir commentaires généraux.
a/16857/11 (Anx 130)	Voir commentaires généraux.
a/16858/11 (Anx 131)	Voir commentaires généraux.
a/16859/11 (Anx 132)	Voir commentaires généraux.
a/16860/11 (Anx 133)	Erreurs procédurales: La Défense avance que le jugement sur requête produit ne peut être considéré comme une preuve du lien de parenté puisqu'il ne fait qu'établir la personne désignée pour être « l'administrateur légal » d'une succession. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier la correspondance des identités avec celle de la personne agissant au nom de la victime et celle de la victime alléguée.
a/16861/11 (Anx 134)	Crimes allégués: Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 85.000.000 francs CFA, soit 129.581,62 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16862/11 (Anx 135)	Crimes allégués: La demanderesse allègue avoir vu les biens de membres de sa famille pillés. Or, elle était mineur à l'époque des faits. Elle ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée à cet égard.
a/16863/11 (Anx 136)	Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16864/11 (Anx 137)	Voir commentaires généraux.
a/16866/11 (Anx 138)	Crimes allégués: La demanderesse fournit des informations contradictoires quant au lieu des événements. Dans la section relative aux crimes allégués (Section B-26), elle mentionne la ville de Bangui, mais à la Section B-28, elle affirme que les événements se sont déroulés dans la ville de Mongoumba. De

	fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée.
a/16867/11 (Anx 139)	Voir commentaires généraux.
a/16868/11 (Anx 140)	Lieu et date: Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁴⁸ Erreurs procédurales: Le demandeur a omis de remplir les informations sur les responsables des événements (question 29). Par conséquent, cela rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée
a/16869/11 (Anx 141)	Voir commentaires généraux.
a/16870/11 (Anx 142)	Voir commentaires généraux.
a/16871/11 (Anx 143)	Voir commentaires généraux.
a/16872/11 (Anx 144)	Voir commentaires généraux.
a/16873/11 (Anx 145)	Voir commentaires généraux.
a/16874/11 (Anx 146)	Crimes allégués : D'une part (question 26), le demandeur dit que « tous ses biens sociaux ont été pillés ». D'une autre part (question 30), il ne déclare que la perte d'une mousse. Sa déclaration est donc intrinsèquement incohérente, voire incomplète, et doit être rejetée.
a/16875/11 (Anx 147)	Voir commentaires généraux.
a/16876/11 (Anx 148)	Erreurs procédurales : Du fait des expurgations, la Défense n'est pas en mesure de vérifier que la carte de membre jointe fait partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité ⁴⁹ . La Défense n'est pas non plus en mesure de vérifier que le sexe du demandeur y figurant correspond à celui déclaré dans le formulaire. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16877/11 (Anx 149)	Erreurs procédurales : L'année de naissance déclarée dans le formulaire (1985) n'est pas la même que celle figurant sur l'acte de naissance (1984). Par conséquent, la demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. Etant donné l'ampleur des expurgations portées à l'acte de naissance fournie, la

⁴⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁴⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42 ; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25 ; Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 17.

	Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur y figurant correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/16878/11 (Anx 150)	Voir commentaires généraux.
a/16879/11 (Anx 151)	Lieu et date: Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁵⁰
a/16880/11 (Anx 152)	Lieu et date: Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁵¹ Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/16881/11 (Anx 153)	Lieu et date: Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁵²
a/16882/11 (Anx 154)	Lieu et date: Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁵³
a/16883/11 (Anx 155)	Lieu et date: Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont

⁵⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁵¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁵² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁵³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁵⁴ Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/16884/11 (Anx 156)	Lieu et date: Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁵⁵
a/16885/11 (Anx 157)	Lieu et date: Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁵⁶
a/16886/11 (Anx 158)	Lieu et date: Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁵⁷
a/16887/11 (Anx 159)	Lieu et date: Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁵⁸

⁵⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁵⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁵⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁵⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁵⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo.

a/16888/11 (Anx 160)	Lieu et date: Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁵⁹
a/16889/11 (Anx 161)	Lieu et date: Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁶⁰
a/16890/11 (Anx 162)	Lieu et date: Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁶¹
a/16891/11 (Anx 163)	Lieu et date: Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁶² Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/16892/11 (Anx 164)	Lieu et date: Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont

In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁵⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁶⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁶¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁶² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁶³
a/16893/11 (Anx 165)	Lieu et date: Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁶⁴ Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/16894/11 (Anx 166)	Lieu et date: Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁶⁵
a/16895/11 (Anx 167)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été prise en otage et pillée. La prise d'otage ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁶⁶ Erreurs procédurales : Le sexe de la personne n'est pas renseigné dans le formulaire. De fait, la demande est incomplète et doit être rejetée.
a/16896/11	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été prise en otage. La prise

⁶³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁶⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁶⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁶⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

(Anx 168)	d'otage ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁶⁷
a/16897/11 (Anx 169)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été prise en otage et pillée. La prise d'otage ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁶⁸
a/16898/11 (Anx 170)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été prise en otage et pillée. La prise d'otage ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁶⁹ Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la déclaration de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur cette déclaration corresponde à celui déclaré dans le formulaire.
a/16899/11	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été pris en otage et pillé. La prise

⁶⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁶⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁶⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

(Anx 171)	d'otage ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 10.400.000 FCFA, soit 17.572,23 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁷⁰ Erreurs procédurales: La date de signature du formulaire n'a pas été indiquée. La demande est donc incomplète.
a/16900/11 (Anx 172)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été prise en otage et pillée. La prise d'otage ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, la demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 10.060.000 FCFA, soit 16.997,76 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁷¹ Erreurs procédurales: La date de signature du formulaire n'a pas été indiquée. La demande est donc incomplète.
a/16901/11 (Anx 173)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été pris en otage et pillé. La prise d'otage ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être

⁷⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁷¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁷²
a/16902/11 (Anx 174)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été pris en otage et pillé. La prise d'otage ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁷³
a/16903/11 (Anx 175)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été prise en otage et pillée. La prise d'otage ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁷⁴
a/16904/11 (Anx 176)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été prise en otage et pillée. La prise d'otage ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁷⁵

⁷² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁷³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁷⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁷⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any

	Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'extrait d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/16905/11 (Anx 177)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été prise en otage et pillée. La prise d'otage ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁷⁶
a/16906/11 (Anx 178)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été prise en otage et pillée. La prise d'otage ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁷⁷
a/16907/11 (Anx 179)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été prise en otage et pillée. La prise d'otage ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁷⁸

allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁷⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁷⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁷⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any

a/16935/11 (Anx 180)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été pillée et menacée. Les menaces ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et français. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁷⁹. Elle doit donc être rejetée.
a/16936/11 (Anx 181)	Lieu et date : Le demandeur indique dans la section portant sur la description des faits (B-26) le mois de novembre 2002 comme date approximative des faits. Dans la section portant sur la date du déroulement des faits (B-27), il indique février 2003. . De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁸⁰. Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16937/11 (Anx 182)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁸¹. Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16938/11 (Anx 183)	Crimes allégués : La demanderesse elle allègue avoir été menacée de mort. Les menaces ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et français. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés au mois de novembre 2002. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16939/11 (Anx 184)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés au mois de décembre 2002 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare

allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁷⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁸⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁸¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	parler uniquement sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16940/11 (Anx 185)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés au mois de décembre 2002 dans un village (expurgé) à km (expurgé) de Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16941/11 (Anx 186)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003. La date donnée est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁸². Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler uniquement sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16942/11 (Anx 187)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 28 novembre 2002, dans un quartier donc le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler français et sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16943/11 (Anx 188)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés au mois de novembre 2002 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Le demandeur n'indique pas son sexe dans le formulaire. De plus, le formulaire n'est pas daté. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/16944/11 (Anx 189)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés au mois de novembre 2002 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète.
a/16945/11 (Anx 190)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que la porte de sa maison a été cassée. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.

⁸² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés au mois de novembre 2002. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16946/11 (Anx 191)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été emprisonné. La détention ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 10 décembre 2002, dans un lieu dont le nom a été expurgé. La demande est donc manifestement incohérente. De plus, du fait de l'expurgation du lieu, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16947/11 (Anx 192)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés au mois de novembre 2002 au marigot (expurgé) au bord du quartier (expurgé). La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16948/11 (Anx 193)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés au mois de décembre 2002 au quartier (expurgé) de la ville au croisement de Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'extrait d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur cette déclaration correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/16949/11 (Anx 194)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 26 novembre 2002 au 15 mars 2003 dans un quartier (expurgé). La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁸³ . Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16950/11 (Anx 195)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés au mois de novembre 2002 dans un quartier (expurgé). La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16951/11	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 26 novembre 2002 au 15 mars

⁸³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

(Anx 196)	2003 au quartier (expurgé) de Bossemptélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁸⁴ . Elle doit donc être rejetée.
a/16952/11 (Anx 197)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 50 000 000 CFA soit 76224,51 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁸⁵
a/16953/11 (Anx 198)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que la porte de sa maison a été détruite. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 25 000 000 CFA soit 38112,25 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16954/11 (Anx 199)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 30.000.000 FCFA, soit 50.689,13 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16955/11 (Anx 200)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été pris en otage et pillé. La prise d'otage ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁸⁶
a/16956/11 (Anx 201)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 20.000.000 FCFA, soit 33.792,76 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16957/11	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été pris en otage. La prise

⁸⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁸⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁸⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

(Anx 202)	d'otage ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁸⁷
a/16958/11 (Anx 203)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 25.000.000 FCFA, soit 42.240,94 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16959/11 (Anx 204)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés entre le 8 et le 9 novembre 2002. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/16960/11 (Anx 205)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 80.000.000 FCFA, soit 135.351 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁸⁸
a/16961/11 (Anx 206)	Voir commentaires généraux.
a/16962/11 (Anx 207)	Voir commentaires généraux.
a/16963/11	Voir commentaires généraux.

⁸⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁸⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

(Anx 208)	
a/16964/11 (Anx 209)	Crimes allégués : La demanderesse allègue le viol subi par sa mère. Cependant, la demanderesse ne peut pas agir au nom de sa mère sans fournir la preuve de son consentement.
a/16966/11 (Anx 210)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir vu ses biens et les biens de sa famille pillés. Or, elle était mineure à l'époque des faits. Elle ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. La demanderesse évalue son préjudice à hauteur de 30.000.000 francs FCFA soit 50.756,89 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'extrait d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/16967/11 (Anx 211)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été pris en otage et que suite aux conditions de vie difficiles dans la brousse sa maladie s'est aggravée. La prise d'otage et l'aggravation d'une maladie ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. De plus, il était mineur à l'époque des faits. Il ne peut donc revendiquer la propriété des biens pillés et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16968/11 (Anx 212)	Crimes allégués : Le demandeur évalue son préjudice à hauteur de 25.000.000 FCFA, soit 42.240,94 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16969/11 (Anx 213)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été tabassée. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16970/11 (Anx 214)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 60.000.000 FCFA, soit 101.513,78 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16971/11 (Anx 215)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 8 novembre 2002, au village (expurgé) à km (expurgé) de Bangui sur la route de Damara. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la personne agissant au nom de la victime. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.

	Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/16972/11 (Anx 216)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 12.100.000 FCFA, soit 20.471,94 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16973/11 (Anx 217)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 55.000.000 FCFA, soit 93.054,29 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16974/11 (Anx 218)	Erreurs procédurales : La date de naissance de la personne n'est pas renseignée dans le formulaire. De fait, la demande est incomplète et doit être rejetée. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ⁸⁹ . Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16975/11 (Anx 219)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 8 mars 2003, dans un lieu donc le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ⁹⁰ . Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16976/11 (Anx 220)	Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ⁹¹ . Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu

⁸⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁹⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁹¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the

	et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16977/11 (Anx 221)	Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ⁹² . Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16978/11 (Anx 222)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa maison a été incendiée. Cependant, la destruction de biens ne fait partie des charges. En conséquence, le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : L'âge indiqué dans le formulaire ne correspond pas à l'année de naissance indiqué dans l'acte de naissance du demandeur. La demande doit être rejetée parce qu'intrinsèquement incohérente. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ⁹³ . Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16979/11 (Anx 223)	Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ⁹⁴ . Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète.

space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁹² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁹³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁹⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	Elle doit être rejetée.
a/16980/11 (Anx 224)	Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ⁹⁵ . Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16981/11 (Anx 225)	Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ⁹⁶ . Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16982/11 (Anx 226)	Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ⁹⁷ . Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16983/11 (Anx 227)	Erreurs procédurales : La date de naissance de la personne n'est pas renseignée dans le formulaire. De fait, la demande est incomplète et doit être rejetée. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ⁹⁸ .

⁹⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁹⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁹⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁹⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of

	Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16984/11 (Anx 228)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 8 mars 2003, à km (expurgé) de Bossemptélé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁹⁹. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16985/11 (Anx 229)	Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹⁰⁰. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16986/11 (Anx 230)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 8 mars 2003, dans un lieu donc le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La date de naissance de la personne n'est pas renseignée dans le formulaire. De fait, la demande est incomplète et doit être rejetée. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹⁰¹.

the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant.”

⁹⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : “[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant.”

¹⁰⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : “[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant.”

¹⁰¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : “[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant.”

	Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16987/11 (Anx 231)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 2 mars 2003, dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹⁰². Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16988/11 (Anx 232)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été séquestré, torturé, et ligoté. Les mauvais traitements, la séquestration et la torture ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 8 mars 2003, dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹⁰³. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16989/11 (Anx 233)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que ses enfants ont été ligotés. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Si elle avait prouvé pouvoir agir au nom de ses enfants, la demanderesse ne pourrait pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui résulterait de ces mauvais traitements. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés dans le mois de février 2003 au 8 mars 2003 à Bossemptéle. La date fournie est donc très imprécise. La demande

¹⁰² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

¹⁰³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	doit être rejetée. . De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁰⁴ . Elle doit donc être rejetée.
a/16991/11 (Anx 234)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de février au 8 mars 2003 à Bossemptélé La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁰⁵ . Elle doit donc être rejetée.
a/16992/11 (Anx 235)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de février au 8 mars 2003 à Bossemptélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁰⁶ . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales: Le sexe du demandeur marquée dans le formulaire de participation et celui indiqué sur la carte d'électeur n'est pas le même. La demande doit être rejetée.
a/16993/11 (Anx 236)	Voir commentaires généraux.
a/16994/11 (Anx 237)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été tabassé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de février 2003 au 8 mars 2003 à Bossemptélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁰⁷ . Elle doit donc être rejetée.
a/16995/11 (Anx 238)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de février au 8 mars 2003 à Bossemptélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁰⁸ . Elle doit donc être rejetée.
a/16996/11 (Anx 239)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été tapé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 6 au 8 mars 2003 dans un village (expurgé) sur l'axe Bozoum et Bossemptélé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16997/11 (Anx 240)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir vu ses biens pillés. Or, il était mineur à l'époque des faits. Il ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de février au 8 mars 2003 à Bossemptélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁰⁹ . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales: Le demandeur n'a pas renseigné sa date de naissance dans le formulaire de demande de participation. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.

¹⁰⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁰⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁰⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁰⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁰⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁰⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

a/16998/11 (Anx 241)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de février au 8 mars 2003 à Bossemtélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹¹⁰. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Le sexe de la demanderesse marquée dans le formulaire de participation et celui indiqué dans l'acte de naissance ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée.
a/16999/11 (Anx 242)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de février au 8 mars 2003 à Bossemtélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹¹¹. Elle doit donc être rejetée.
a/17000/11 (Anx 243)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur ce document correspond à celle déclarée, dans le formulaire.
a/17001/11 (Anx 244)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que son magasin a été détruit. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de février au 8 mars 2003 à Bossemtélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹¹². Elle doit donc être rejetée.
a/17002/11 (Anx 245)	Crimes allégués : Le demandeur allègue qu'ils ont détruit sa quincaillerie et avoir été bastonné. La destruction de biens et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de février au 8 mars 2003 à Bossemtélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹¹³. Elle doit donc être rejetée.
a/17003/11 (Anx 246)	Voir commentaires généraux.
a/17004/11 (Anx 247)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été torturé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de février au 8 mars 2003 à Bossemtélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹¹⁴. Elle doit donc être rejetée.
a/17005/11 (Anx 248)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de février au 8 mars 2003 à Bossemtélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹¹⁵. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Le sexe de la demanderesse marquée dans le formulaire de participation et celui indiqué dans l'acte de naissance ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée.

¹¹⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹¹¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹¹² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹¹³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹¹⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹¹⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

a/17021/11 (Anx 249)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bozoum. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17022/11 (Anx 250)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été ligoté et tabassé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bozoum. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17023/11 (Anx 251)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir vu les biens de sa famille pillés. Or, elle était mineure à l'époque des faits. Elle ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés « à l'époque où les Banyamulengus combattaient contre les rebelles » à Bozoum. La demanderesse n'a donc fourni aucune date des faits ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: La demanderesse n'a pas renseigné son sexe La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17024/11 (Anx 252)	Crimes allégués: La demanderesse allègue avoir été ligotée et tabassée. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en 2003 à Bozoum. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17025/11 (Anx 253)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés « pendant la guerre qui a amené Bozizé au pouvoir » à Bozoum. Aucune date des faits n'est donc fournie ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17026/11 (Anx 254)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 1er au 7 novembre 2002 à Bangui, PK12. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹¹⁶ . Elle doit donc être rejetée.
a/17027/11 (Anx 255)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés du 5 au 6 novembre à km (expurgé) de Bangui sur la route de Damara. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹¹⁷ . Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La date de naissance indiquée sur l'acte de naissance de la victime présumée n'est pas la même que celle indiquée sur son acte de décès. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit être rejetée. Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, les actes prouvant le décès et la naissance ne peuvent être considérés comme établissant la preuve de son lien de parenté avec la demanderesse. Si la Chambre conclurait par

¹¹⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹¹⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre le demandeur et la personne décédée.
a/17028/11 (Anx 256)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 au 31 octobre 2002 à Begoua PK 12. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹¹⁸. Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler banda, sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, les actes prouvant le décès et la naissance ne peuvent être considérés comme établissant la preuve de son lien de parenté avec le demandeur. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre le demandeur et la personne décédée.
a/17029/11 (Anx 257)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 26 au 30 octobre 2002 à PK 12. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹¹⁹ . Elle doit donc être rejetée.
a/17030/11 (Anx 258)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 26 au 31 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹²⁰ . Elle doit donc être rejetée.
a/17031/11 (Anx 259)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 au 31 octobre 2002 à Bangui, PK12. La date fournie est donc très imprécise. De plus, le DCC indique que les troupes du MLC seraient entrées en RCA le 26 octobre 2002, ce qui place la demande hors du champ temporel des charges¹²¹. De fait, la demande est intrinsèquement incohérente¹²² et irrecevable. Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17032/11 (Anx 260)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise. De plus, le DCC indique que les troupes du MLC seraient entrées en RCA le 26 octobre 2002, ce qui place la demande hors du champ temporel des charges ¹²³ . De fait, la demande est intrinsèquement incohérente ¹²⁴ et irrecevable. Elle doit donc être rejetée.

¹¹⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹¹⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹²⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹²¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹²² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹²³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹²⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

a/17033/11 (Anx 261)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 28 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹²⁵ . Elle doit donc être rejetée.
a/17034/11 (Anx 262)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 26 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹²⁶ . Elle doit donc être rejetée.
a/17035/11 (Anx 263)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 au 31 octobre 2002 à Bangui, PK12. La date fournie est donc très imprécise. De plus, le DCC indique que les troupes du MLC seraient entrées en RCA le 26 octobre 2002, ce qui place la demande hors du champ temporel des charges ¹²⁷ . De fait, la demande est intrinsèquement incohérente ¹²⁸ et irrecevable. Elle doit donc être rejetée.
a/17036/11 (Anx 264)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 28 au 31 octobre 2002 à Begoua, PK12. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹²⁹ . Elle doit donc être rejetée.
a/17037/11 (Anx 265)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 28 octobre au 4 novembre 2002 à Begoua, PK12. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹³⁰ . Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17038/11 (Anx 266)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 26 au 31 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹³¹ . Elle doit donc être rejetée.
a/17039/11 (Anx 267)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été gravement blessée à la tête. Les coups et blessures ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 26 au 31 octobre 2002 à Bangui, PK12. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹³² . Elle doit donc être rejetée.
a/17040/11 (Anx 268)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa boutique a été détruite. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 28 au 31 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹³³ . Elle doit donc être rejetée.
a/17041/11	Voir commentaires généraux.

¹²⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹²⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹²⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹²⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹²⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹³⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹³¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹³² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹³³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

(Anx 269)	
a/17042/11 (Anx 270)	Voir commentaires généraux.
a/17043/11 (Anx 271)	Crimes allégués : Le demandeur allègue l'incendie de sa maison. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17044/11 (Anx 272)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 15 février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17045/11 (Anx 273)	Erreurs procédurales : La date de naissance du demandeur marquée dans le formulaire de participation et celle indiquée sur l'acte de naissance ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée.
a/17046/11 (Anx 274)	Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹³⁴. Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/17047/11 (Anx 275)	Crimes allégués: La demanderesse allègue que sa maison a été incendiée. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 15 février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17048/11 (Anx 276)	Voir commentaires généraux.
a/17049/11 (Anx 277)	Voir commentaires généraux.
a/17050/11 (Anx 278)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent

¹³⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ¹³⁵ . Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/17051/11 (Anx 279)	Voir commentaires généraux.
a/17052/11 (Anx 280)	Crimes allégués : La demanderesse allègue le décès de son enfant suite à des actes de tortures. La torture et le décès suite à des mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ¹³⁶ . Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/17053/11 (Anx 281)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés dans la semaine du 13 au 16 février 2003 dans un quartier au nom expurgé. La date donnée est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹³⁷ . Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ¹³⁸ . Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu

¹³⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

¹³⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

¹³⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹³⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/17054/11 (Anx 282)	Crimes allégués: Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 12 000 000 CFA, soit 18 293,89 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹³⁹. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Le demandeur n'a pas renseigné son sexe dans le formulaire. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. De plus, le demandeur n'a pas renseigné les questions 27, 28 et 29 du formulaire de participation. Cette absence d'information rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/17055/11 (Anx 283)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en janvier et février 2003 à PK 22, sur l'axe de Bossemptélé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée
a/17056/11 (Anx 284)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en janvier et février 2003 à Bossemptélé. La date des faits est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁴⁰. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales: Le demandeur a fourni une attestation de résidence comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité¹⁴¹.
a/17057/11 (Anx 285)	Erreurs procédurales: La demanderesse a fourni une attestation de résidence comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité ¹⁴² .

¹³⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

¹⁴⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁴¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42 ; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25 ; Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 17.

¹⁴² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*,

	La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ¹⁴³ . Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/17058/11 (Anx 286)	Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ¹⁴⁴ . Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/17059/11 (Anx 287)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa maison a été incendiée. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse allègue avoir vu ses biens pillés. Or, elle était mineure à l'époque des faits. Elle ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 14 février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17060/11 (Anx 288)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en janvier et février 2003 à au (expurgé) PK (expurgé) sur l'axe de Bossemptélé. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁴⁵ . Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur n'a désigné personne comme pouvant être

ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42 ; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25 ; Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 17.

¹⁴³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

¹⁴⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

¹⁴⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	l'auteur des faits présumés. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales: Le demandeur a fourni une attestation de résidence comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité ¹⁴⁶ .
a/17061/11 (Anx 289)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 dans un lieu expurgé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17062/11 (Anx 290)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17063/11 (Anx 291)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossemptélé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17064/11 (Anx 292)	Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ¹⁴⁷ . Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Etant donné la mauvaise qualité de la copie du formulaire de participation, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe figurant sur la pièce d'identité produite correspondent à ceux déclarés par le demandeur.
a/17065/11 (Anx 293)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 1 644 401 000 CFA, soit 2 506 873,80 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 13 février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.

¹⁴⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42 ; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25 ; Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 17.

¹⁴⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹⁴⁸. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Le demandeur n'a pas renseigné son sexe. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Le demandeur allègue le décès de son père. Cependant, aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec le demandeur. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre le demandeur et la et la personne décédée.
a/17068/11 (Anx 294)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en 2003 à Bozoum. Non seulement la date fournie est très imprécise ce qui rend la demande incomplète mais aussi, elle place potentiellement les faits en dehors du champ temporel des charges puisque le DCC indique une période infractionnelle s'achevant le 15 mars 2003. La demande doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Le demandeur n'a pas renseigné son sexe. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17069/11 (Anx 295)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en 2003 à Bozoum. . Non seulement la date fournie est très imprécise ce qui rend la demande incomplète mais aussi, elle place potentiellement les faits en dehors du champ temporel des charges puisque le DCC indique une période infractionnelle s'achevant le 15 mars 2003. La demande doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales: La demanderesse a fourni une attestation de résidence comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité¹⁴⁹.

¹⁴⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

¹⁴⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42 ; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25 ; Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on*

a/17070/11 (Anx 296)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en 2003 à Bozoum. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17071/11 (Anx 297)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en 2003 dans un lieu expurgé. Non seulement la date fournie est très imprécise ce qui rend la demande incomplète mais aussi, elle place potentiellement les faits en dehors du champ temporel des charges puisque le DCC indique une période infractionnelle s'achevant le 15 mars 2003. La demande doit donc être rejetée. A cela s'ajoute que, le lieu des faits étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17072/11 (Anx 298)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa femme a fait une fausse couche suite à sa fuite dans la brousse. La fausse couche ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en 2003 dans un lieu expurgé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17073/11 (Anx 299)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été tabassé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue que sa sœur a été blessée par balles. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa sœur sans fournir la preuve de son consentement. Enfin, les coups et blessures ne font pas partie des charges. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en 2003 dans un lieu expurgé. . Non seulement la date fournie est très imprécise ce qui rend la demande incomplète mais aussi, elle place potentiellement les faits en dehors du champ temporel des charges puisque le DCC indique une période infractionnelle s'achevant le 15 mars 2003. La demande doit donc être rejetée. A cela s'ajoute que, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17074/11 (Anx 300)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en 2003 dans un lieu expurgé. . Non seulement la date fournie est très imprécise ce qui rend la demande incomplète

	mais aussi, elle place potentiellement les faits en dehors du champ temporel des charges puisque le DCC indique une période infractionnelle s'achevant le 15 mars 2003. La demande doit donc être rejetée. A cela s'ajoute que, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17075/11 (Anx 301)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Les faits se seraient déroulés un jour après une fête en 2003. La date fournie est donc très imprécise, ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17076/11 (Anx 302)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés après une fête de l'an 2003. La date fournie est donc très imprécise, ce qui rend la demande incomplète. La demande doit donc être rejetée. Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les banyamulenges sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et une autre langue expurgée. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17077/11 (Anx 303)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés avant la prise de pouvoir du Président Bozizé en 2003. La date fournie est donc très imprécise, ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17078/11 (Anx 304)	Crimes allégués : Le demandeur ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi. Il est donc impossible de savoir de quel préjudice le demandeur se prévaut. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Les faits se seraient déroulés en février 2003. La date fournie est donc très imprécise, ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le sexe du demandeur marqué dans le formulaire de participation et celui de l'acte de naissance ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée.
a/17079/11 (Anx 305)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été victime de coups et blessures. Or le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue que sa fille a été victime d'un viol et est décédée suite à cela. Ce type de décès ne fait pas partie des charges et, si le demandeur entendait agir au nom de sa fille mineure au moment des faits, il aurait dû fournir la preuve du décès de sa fille et de leur lien de parenté. Lieu et date : Le demandeur n'a pas rempli les questions 27 à 29 relatives au lieu, à la date et au responsable allégué des faits. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17080/11 (Anx 306)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la

	crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Les faits se seraient déroulés au lendemain d'une fête. La date fournie est donc très imprécise, ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17090/11 (Anx 307)	Voir commentaires généraux.
a/17091/11 (Anx 308)	Voir commentaires généraux.
a/17092/11 (Anx 309)	Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les assaillants parlaient lingala. Or, elle déclare parler sango, français et une autre langue expurgée. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Cela est d'autant plus sujet à caution qu'elle dit « je ne pouvais les identifier » en parlant des responsables présumés à la question 29. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations sur la pièce d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur cette pièce correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/17093/11 (Anx 310)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés fin 2002. La date fournie est donc très imprécise, ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17094/11 (Anx 311)	Crimes allégués : La demanderesse déclare que son mari a été tabassé et qu'il est décédé à la suite de cela parce qu'il avait été affaibli. Les mauvais traitements et le décès suite à des coups et blessures ne font pas partie des charges. Elle ne peut se prévaloir de préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Les faits se seraient déroulés vers fin 2002 - début 2003. La date fournie est donc très imprécise, ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17095/11 (Anx 312)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Les faits se seraient déroulés au moment de la venue des soldats de M. Bemba. La demanderesse ne fournit donc pas de date des faits ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse n'a pas répondu à la question 30 relatives au préjudice subi. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17096/11 (Anx 313)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés vers fin 2002. La date fournie est donc très imprécise, ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17097/11 (Anx 314)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Les faits se seraient déroulés vers la fin de l'année 2002 et début 2003. La date fournie est donc très imprécise, ce qui rend la demande incomplète. La

	demande doit être rejetée.
a/17098/11 (Anx 315)	Erreurs procédurales : Le demandeur n'a pas répondu à la question 30 relatives au préjudice subi. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17099/11 (Anx 316)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Les faits se seraient déroulés environ fin 2002. La date fournie est donc très imprécise, ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations sur la pièce d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur cette pièce correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/17100/11 (Anx 317)	Crimes allégués : La demanderesse dit que sa maison a été détruite. Or, la destruction de biens ne fait pas partie des charges. Elle ne peut se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés vers fin 2002. La date fournie est donc très imprécise, ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17101/11 (Anx 318)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés aux environs de décembre 2002. La date fournie est donc très imprécise, ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17110/11 (Anx 319)	Crimes allégués : Le demandeur allègue qu'il a dû fuir et qu'il a vécu dans de mauvaises conditions en brousse et que tout le monde en est tombé malade. Etant donné que ces faits ne sont pas couverts par les charges, le demandeur ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice qui relèverait de la compétence de la Chambre.
a/17111/11 (Anx 320)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁵⁰ . Elle doit donc être rejetée.
a/17112/11 (Anx 321)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 dans toute la sous-préfecture de Damara. La date et le lieu sont donc très imprécis. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁵¹ . Elle doit donc être rejetée.
a/17113/11 (Anx 322)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁵² . Elle doit donc être rejetée.
a/17114/11 (Anx 323)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁵³ . Elle doit donc être rejetée. De plus, la demanderesse dit en question 26 que les banyamulengués sont entrés à Damara le 12 décembre 2002 alors qu'elle fait « commencé » la date des

¹⁵⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁵¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁵² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁵³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	faits le 7 décembre 2002 à la question 27. Elle fournit donc des informations contradictoires. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée.
a/17115/11 (Anx 324)	Lieu et date : Le demandeur ne fournit aucune date des faits, ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, elle dit que les faits ont eu lieu « dans tout lieu de la sous-préfecture de Damara » ce qui est très imprécis. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17116/11 (Anx 325)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁵⁴ . Elle doit donc être rejetée.
a/17117/11 (Anx 326)	Crimes allégués : La demanderesse n'apporte aucune information quant à la perte de son père ni aucune preuve de son identité, de son décès et de leur lien de parenté. Sa demande ne peut être considérée comme complète à cet égard. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁵⁵ . Elle doit donc être rejetée.
a/17118/11 (Anx 327)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁵⁶ . Elle doit donc être rejetée.
a/17119/11 (Anx 328)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁵⁷ . Elle doit donc être rejetée.
a/17120/11 (Anx 329)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁵⁸ . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Le demandeur n'a pas indiqué son sexe dans le formulaire. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17121/11 (Anx 330)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que son fils a été tué et que sa fille a été victime d'un viol suite auquel elle est décédée. Cependant, le demandeur ne fournit aucune preuve d'identité, de décès et de lien de parenté avec ses enfants. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée à cet égard. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁵⁹ . Elle doit donc être rejetée.
a/17122/11 (Anx 331)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁶⁰ . Elle doit donc être rejetée.
a/17124/11	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février

¹⁵⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁵⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁵⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁵⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁵⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁵⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁶⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

(Anx 332)	2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁶¹. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : La date de naissance du demandeur marquée dans le formulaire de participation et celle de la carte d'électeur ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée parce qu'incohérente.
a/17125/11 (Anx 333)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁶². Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/17126/11 (Anx 334)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été arrêté, détenu et frappé. Aucune de ces faits ne font partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁶³. Elle doit donc être rejetée.
a/17127/11 (Anx 335)	Crimes allégués : Le décès de sa petite fille du fait de la fuite en brousse ne compte pas parmi les faits couverts par les charges. Elle ne peut se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁶⁴. Elle doit donc être rejetée.
a/17128/11 (Anx 336)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir vu les biens de sa famille pillés. Or, elle était mineur à l'époque des faits. Elle ne peut donc pas revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée.
a/17129/11 (Anx 337)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17130/11 (Anx 338)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17131/11 (Anx 339)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulenges sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il

¹⁶¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁶² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁶³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁶⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17132/11 (Anx 340)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/17133/11 (Anx 341)	Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas de date des faits. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17134/11 (Anx 342)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations sur la pièce d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur cette pièce correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/17135/11 (Anx 343)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17136/11 (Anx 344)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17137/11 (Anx 345)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17138/11 (Anx 346)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17139/11 (Anx 347)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17140/11 (Anx 348)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.

a/17141/11 (Anx 349)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1876/10 (Anx 350)	Crimes allégués : La victime évalue son préjudice à hauteur de 10.070.000 francs CFA, soit 15 351 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Date et lieu : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹⁶⁵. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section 1 question 3 sur le lieu des faits. Par conséquent, l'absence d'informations sur le lieu des faits rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. A cela s'ajoute que la Défense ne retrouve pas le « plan en annexe » auquel la demanderesse renvoie. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 27 juillet 2010, soit plus de 17 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Il n'est pas indiqué sur le formulaire la date de naissance de la demanderesse. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Ce manquement ajouté aux expurgations portées aux informations relatives à l'identité de la demanderesse ne permet absolument pas à la Défense de vérifier que les documents produits sont bien ceux de la demanderesse et que le lien de parenté avec la personne agissant en son nom a été établi.

¹⁶⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."